

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_073

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Mises à disposition de personnel

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	20	29	Bertrand KLING - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
11 octobre 2022			
Date de publication			Irène GIRARD (procuration à Gilles MAYER) - Alexandra VIEAU (procuration à Paul LEMAIRE) - Jean-Pierre ROUILLON (procuration à Malika TRANCHINA) - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX (procuration à Daniel THOMASSIN) - Anne MARTINS (procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE) - Claire FLORENTIN-POIZOT (procuration à Pascal PELINSKI) - Marie-Claire TCHAMKAM (procuration à Pierre BIYELA) - Agnès JOHN (procuration à Elisabeth LETONDOR) - Camille WINTER (procuration à Bertrand KLING)
25 octobre 2022			
Transmis en préfecture le			
25 octobre 2022			
Rubrique : 4.1.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Yves SAUSEY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la fonction publique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu les conventions de mise à disposition de personnel entre la ville et la communauté de communes du pays de Colombey et du sud toulinois du 1^{er} septembre 2022

Vu la convention de mise à disposition de personnel entre la ville et la ville de Villers-lès-Nancy du 29 avril 2022

Vu l'accord de l'agente concernée

Le dispositif de mise à disposition de personnel permet au-x fonctionnaire-s et/ou aux agents contractuels de « travailler hors de leur administration d'origine » sans rompre tout lien avec elle :

- leur rémunération continue d'être versée par la collectivité d'origine,
- les formalités de gestion de carrière de ces agent-e-s continuent également d'être réalisées par l'employeur d'origine.

Concernant la procédure, les agents sont préalablement consultés et donnent leur accord. Le conseil municipal est informé dans un second temps de la mise à disposition des agents faisant partie des effectifs de la commune.

Un rapport concernant les mises à disposition est annuellement transmis pour information au comité technique. Il précise le nombre d'agents mis à disposition, les organismes bénéficiaires et le nombre de personnels de droit privé mis à disposition.

Aussi, la ville accueille et/ou met à disposition deux agentes de la manière suivante :

I. Au pôle aménagement durable, environnement et cadre de vie

La responsable du pôle aménagement durable, environnement et cadre de vie quitte la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2022. A cette date, elle sera recrutée par voie de mutation par la communauté de communes du pays de Colombey et du sud toulinois. Afin de permettre la passation des dossiers dans les meilleures conditions possibles et la continuité du service public dans les deux collectivités, l'agente est mise à disposition à titre gracieux de :

- la communauté de communes du pays de Colombey et du sud toulinois à compter du 12 septembre 2022 à raison de 4 jours répartis sur les semaines 37, 38 et 39,
- la ville de Malzéville à compter du 1^{er} octobre 2022 à raison de 4 jours répartis sur les semaines 40 et 41.

II. Au pôle éducation et solidarités

Pour remplacer une agente absente au service éducation et jeunesse, la ville de Villers-lès-Nancy a mis à disposition une agente pour réaliser :

- la gestion administrative des inscriptions scolaires, périscolaires et extrascolaires,
- l'accueil physique et téléphonique des usagers.

Le service l'a ainsi accueilli du 2 mai au 8 juin 2022.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10 octobre 2022

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

adopte les propositions de mise à disposition de personnel telles que présentées ci-dessus

approuve les projets de convention annexés

autorise le maire à signer lesdites conventions et toutes pièces s'y rapportant

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,

Jean-Yves SAUSEY

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

Emetteur	Emilie HORIOT
Ss couvert de	DGS
Destinataires	Elu-e-s
Date	26/08/2022



Convention de mise à disposition de personnel



PREAMBULE :

La Communauté de Communes du PAYS DE COLOMBEY et DU SUD TOULOIS va recruter par voie de mutation Mme Sandy POREN à compter du 1er octobre 2022. Afin de permettre la passation des dossiers dans les meilleures conditions possibles et la continuité du service public dans les deux collectivités, il est proposé que Mme Sandy POREN intervienne quelques jours à la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois avant le 1er octobre, puis en contrepartie, quelques jours à la mairie de Malzéville après le 1er octobre 2022.

ENTRE :

- La ville de Malzéville représentée par le maire, Bertrand KLING, agissant en cette qualité et conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du d'une part, ci-après désigné "ADMINISTRATION D'ORIGINE" ;

ET

- La Communauté de Communes du PAYS DE COLOMBEY et DU SUD TOULOIS représentée par le président, Philippe PARMENTIER, agissant en cette qualité et conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du d'autre part, ci-après désigné(e) "COLLECTIVITE D'ACCUEIL" ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 61 à 63, modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les nécessités de service ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET**

L'administration d'origine met à la disposition de la collectivité d'accueil une agente correspondant au profil suivant :

- Grade : attaché territorial
- Fonctions exercées : Directrice générale adjoint aux ressources
- Durée hebdomadaire : temps complet

Les horaires de travail applicables sont ceux en vigueur dans la collectivité d'accueil.

ARTICLE 2 : **DUREE – RENOUVELLEMENT – FIN**

Durée :

La présente convention est conclue à compter du 12 septembre 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 inclus pour une durée de 4 jours à raison de 4 jours par semaine à définir entre les 2 collectivités sur les semaines 37, 38 et 39.

Renouvellement :

Si l'agente est admise à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité d'accueil, elle ou il se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

Fin :

La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu au 1er alinéa du présent article,

- dans le respect d'un délai de préavis de 15 jours avant le terme fixé au 1er alinéa du présent article, à la demande de l'intéressée, de l'administration d'origine ou de la collectivité d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si au terme de la mise à disposition, l'agente ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait auprès de l'administration d'origine, elle reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorités fixées au 2ème alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : **MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION**

L'agente mise à disposition, salariée de l'administration d'origine, est placée sous l'autorité du président de la collectivité d'accueil durant la période pendant laquelle elle exerce son activité pour le compte de cette collectivité.

Il en découle que la collectivité d'accueil fixe les conditions de travail de l'agente mise à sa disposition selon les procédures suivantes :

1°) CONGES :

Les congés annuels et autorisations d'absences applicables à l'agente mise à disposition sont les mêmes que ceux applicables aux agents affectés au siège de l'administration d'origine.

L'autorité de la collectivité d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absences de l'agent-e mis-e à sa disposition et en informe l'administration d'origine.

2°) TEMPS PARTIEL – FORMATION :

L'autorité de l'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement du fonctionnaire intéressé.

3°) CARRIERE :

Le maire de l'administration d'origine est l'autorité territoriale qui exerce les compétences prévues à l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, c'est-à-dire :

- Il prononce les avancements d'échelon, de grade et au titre de la promotion interne, après avis concordant des autorités territoriales des collectivités d'accueil. Faute d'accord, le maire / président de l'administration d'origine applique les dispositions prévues par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 4 : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Pendant cette période, l'administration d'origine supporte seule la charge :

- de la rémunération versée à l'agente mise à disposition correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.
- des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires

de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles R.417-5 à R. 417-21 du code des communes et du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

ARTICLE 5 : **JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY.

Fait en double exemplaire.

Fait à Malzéville, le 01/09/2022

Pour l'administration d'origine

Pour la collectivité d'accueil

Bertrand KLING
Maire de la ville de Malzéville

Philippe PARMENTIER
Président de la communauté de Communes du pays de
colombey et du sud toulais

La présente convention sera :
- Notifiée à l'agente concernée

Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du PAYS DE COLOMBEY et DU SUD TOULOIS va recruter par voie de mutation Mme Sandy POREN à compter du 1er octobre 2022. Afin de permettre la passation des dossiers dans les meilleures conditions possibles et la continuité du service public dans les deux collectivités, il est proposé que Mme Sandy POREN intervienne quelques jours à la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois avant le 1er octobre, puis en contrepartie, quelques jours à la mairie de Malzéville après le 1er octobre 2022.

ENTRE :

- La Communauté de Communes du PAYS DE COLOMBEY et DU SUD TOULOIS représentée par le président, Philippe PARMENTIER, agissant en cette qualité et conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du
d'une part, ci-après désigné "ADMINISTRATION D'ORIGINE" ;

ET

- La ville de Malzéville représentée par le maire, Bertrand KLING, agissant en cette qualité et conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du
d'autre part, ci-après désigné(e) "COLLECTIVITE D'ACCUEIL" ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 61 à 63, modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les nécessités de service ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'administration d'origine met à la disposition de la collectivité d'accueil une agente correspondant au profil suivant :

- Grade : attaché territorial
- Fonctions exercées : Responsable du pôle ADEC
- Durée hebdomadaire : temps complet

Les horaires de travail applicables sont ceux en vigueur dans la collectivité d'accueil.

ARTICLE 2 : DUREE – RENOUVELLEMENT – FIN

Durée :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 15 octobre 2022 inclus pour une durée de 4 jours à raison de 2 jours par semaine à définir entre les 2 collectivités sur les semaines 40 et 41.

Renouvellement :

Si l'agente est admise à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité d'accueil, elle ou il se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

Fin :

La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu au 1^{er} alinéa du présent article,
- dans le respect d'un délai de préavis de 15 jours avant le terme fixé au 1^{er} alinéa du présent article, à la demande de l'intéressée, de l'administration d'origine ou de la

- collectivité d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si au terme de la mise à disposition, l'agente ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait auprès de l'administration d'origine, elle reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorités fixées au 2ème alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : **MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION**

L'agente mise à disposition, salariée de l'administration d'origine, est placée sous l'autorité du président de la collectivité d'accueil durant la période pendant laquelle elle exerce son activité pour le compte de cette collectivité.

Il en découle que la collectivité d'accueil fixe les conditions de travail de l'agente mise à sa disposition selon les procédures suivantes :

1°) CONGES :

Les congés annuels et autorisations d'absences applicables à l'agente mise à disposition sont les mêmes que ceux applicables aux agents affectés au siège de l'administration d'origine.

L'autorité de la collectivité d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absences de l'agent-e mis-e à sa disposition et en informe l'administration d'origine.

2°) TEMPS PARTIEL – FORMATION :

L'autorité de l'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement du fonctionnaire intéressé.

3°) CARRIERE :

Le maire de l'administration d'origine est l'autorité territoriale qui exerce les compétences prévues à l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, c'est-à-dire :

- Il prononce les avancements d'échelon, de grade et au titre de la promotion interne, après avis concordant des autorités territoriales des collectivités d'accueil. Faute d'accord, le maire / président de l'administration d'origine applique les dispositions prévues par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 4 : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Pendant cette période, l'administration d'origine supporte seule la charge :

- de la rémunération versée à l'agente mise à disposition correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.
- des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité

prévue par les dispositions des articles R.417-5 à R. 417-21 du code des communes et du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

ARTICLE 5 : **JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY.

Fait en double exemplaire.

Fait à Malzéville, le 01/09/2022

Pour l'administration d'origine

Pour la collectivité d'accueil

Philippe PARMENTIER
Président de la communauté de Communes du pays de
colombey et du sud toulais

Bertrand KLING
Maire de la ville de Malzéville

La présente convention sera :
- Notifiée à l'agente concernée

Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-12 à L512-15;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu les nécessités de service ;

Considérant qu'avant sa signature, la présente convention de mise à disposition a été transmise à Madame Nathalie LANCE le 27/04/2022 par *courrier simple* et que l'intéressée a exprimé, par courrier son accord quant à la nature des activités et aux conditions d'emploi de sa mise à disposition,

ENTRE :

- François WERNER, Maire de la commune de Villers-lès-Nancy, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020;
d'une part, ci-après désigné(e) « COLLECTIVITE D'ORIGINE »

ET

- Bertrand KLING, Maire de Malzéville agissant en cette qualité et conformément à la délibération n°2022_024 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 ;
d'autre part, ci-après désigné(e) « COLLECTIVITE D'ACCUEIL »

ET

- Madame Nathalie LANCE, d'autre part, ci-après désigné "LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La collectivité d'origine met à la disposition de la collectivité d'accueil un fonctionnaire correspondant au profil suivant :

Fonctionnaire sur une durée hebdomadaire de travail : 35 heures.

Le fonctionnaire mis à disposition sera affecté au pôle éducation et solidarités, service éducation et jeunesse de la collectivité d'accueil pour exercer les missions suivantes :

- Gestion administrative des inscriptions scolaires, périscolaires et extrascolaires,
- Accueil physique et téléphonique des usagers.

Le temps de travail du fonctionnaire mis à disposition sera réparti de la manière suivante :

Horaire de travail : du lundi au vendredi 8h30 – 12h00 & 13h30 - 17h00.

ARTICLE 2 : DUREE – RENOUELEMENT – FIN

La présente convention est conclue à compter du **2 mai 2022** pour une durée de 61 jours, renouvelable, soit jusqu'au **1^{er} juillet 2022 inclus**.

Elle pourra être renouvelée, de manière expresse, par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Cependant, le renouvellement de la mise à disposition au-delà de 3 ans ne sera pas possible :

- si la collectivité d'accueil est une collectivité territoriale ou un établissement public territorial,
- et si le fonctionnaire mis à disposition effectue la totalité de son service et exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir auprès de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil devra alors proposer au fonctionnaire mis à disposition un recrutement par voie de mutation ou de détachement.

La mise à disposition pourra prendre fin, avant le terme fixé par la présente convention, à la demande :

- de l'autorité compétente de la collectivité d'origine ;
- ou de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ;
- ou de l'agent mis à disposition.

La demande de fin anticipée de la mise à disposition devra être formulée par courrier remis en main propre contre décharge, adressée à chacune des parties à la présente convention, au moins 15 jours avant la date souhaitée de fin de mise à disposition.

Toutefois, en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin à la mise à disposition sans préavis, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Dans cette situation, le fonctionnaire mis à disposition, salarié de la collectivité d'origine, est placé sous l'autorité du Maire de la collectivité d'accueil durant la période pendant laquelle il exerce son activité pour le compte de cette collectivité.

Il en découle que la collectivité d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à disposition selon les modalités suivantes :

1) CONGES :

Les congés annuels et autorisations d'absences applicables au fonctionnaire mis à disposition sont les mêmes que ceux applicables aux agents affectés au siège de la collectivité d'origine.

L'autorité de la collectivité d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels, autorisations d'absences et congés de maladie ordinaire du fonctionnaire mis à disposition et en informe la collectivité d'origine.

L'agent mis à disposition s'engage à ne pas poser de congés durant la période du 2 mai au 24 juin 2022.

La collectivité d'accueil s'engage à permettre à l'agent mis à disposition de se rendre aux convocations de l'intéressée à un entretien en vue d'un éventuel recrutement.

L'autorité de la collectivité d'origine prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition, et après avis de la ou des collectivités d'accueil, les décisions relatives à tout autre congé (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé de validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs jeunesse et sport, congé pour infirmités de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation, congé de présence parentale)

2) TEMPS PARTIEL :

L'autorité de la collectivité d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel après accord de la collectivité d'accueil ou, en cas de pluralité des collectivités d'accueil, de chacune de ces collectivités.

3) FORMATION :

L'autorité de la collectivité d'origine prend, après accord de la collectivité d'accueil ou, en cas de pluralité des collectivités d'accueil, de chacune de ces collectivités, les décisions relatives :

- au bénéfice du droit individuel à formation
- au congé de formation professionnelle
- au congé pour formation syndicale.

La collectivité d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent (autres que le traitement de l'agent mis à disposition) ; en cas de pluralité des collectivités d'accueil, cette prise en charge s'opère au prorata du temps de travail du fonctionnaire mis à disposition dans la collectivité d'accueil.

4) CARRIERE / DISCIPLINE :

Le Maire de la collectivité d'origine est l'autorité territoriale qui exerce les compétences prévues aux articles L4, L411-1 et L415-1 du Code général de la fonction publique, c'est-à-dire : la collectivité d'accueil transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la collectivité d'origine. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la collectivité d'origine en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Il prononce les avancements d'échelon, de grade et au titre de la promotion interne, après avis concordant des autorités territoriales des collectivités d'accueil. Faute d'accord, le maire / président de l'administration d'origine applique les dispositions prévues par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

L'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil ou en cas de pluralité de collectivités d'accueil, par chacune d'elles.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le fonctionnaire mis à disposition figurant au tableau des effectifs de la collectivité d'origine, est agent de cette collectivité et bénéficie donc à ce titre des mêmes droits et avantages que les agents affectés au siège de l'administration d'origine (congrés annuels et autorisations d'absence, émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées au grade et à l'emploi, prestations sociales).

1) REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La collectivité d'accueil rembourse à l'administration d'origine sa participation, calculée au prorata du temps de travail du fonctionnaire mis à disposition dans la collectivité.

La facture est établie par l'administration d'origine, à terme échu.

2) COMPLEMENT DE REMUNERATION

La collectivité d'accueil peut verser un complément de rémunération au fonctionnaire mis à disposition sous réserve que ce complément soit dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions au sein de la collectivité d'accueil.

3) PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU INVALIDITE

La collectivité d'origine supporte seule la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles L417-8 et L417-9 du code des communes.

La collectivité d'accueil rembourse à la collectivité d'origine les charges qui peuvent résulter :

- du congé de maladie ordinaire (maintien de traitement)
- du congé de formation ou de l'exercice du droit individuel à la formation (versement d'une rémunération, d'une indemnité forfaitaire ou d'une allocation de formation).

La facture est établie par l'administration d'origine, à terme échu, au prorata du temps de travail du fonctionnaire mis à disposition.

4) FRAIS EVENTUELS

La collectivité d'accueil assure, selon les règles en vigueur en son sein, le remboursement de frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition est exposé dans le cadre des fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à VILLERS LES NANCY, le 29 avril 2022,

Le fonctionnaire mis à disposition,
(signature précédée de la
mention « BON POUR ACCORD »)

La collectivité d'origine
Le Maire,
François WERNER

La collectivité d'accueil,
Bertrand KLING
Maire

